

*M. Hanson:*

Q. Quelle est la politique de la commission au sujet des fusions?—R. Je ne crois pas que la commission ait annoncé de politique. Elle surveille la situation de près. Elle n'a pas de contrôle sur les fusions. Le Congrès a voté des lois l'an dernier qui ont facilité les fusions.

Q. Est-elle opposée aux fusions?—R. Je n'ai pas connaissance qu'elle le soit. Je sais qu'au moins un membre de la commission est en faveur d'un système unifié doté de succursales. C'est un enthousiaste du système canadien. Je ne divulguerai pas son nom, mais c'est un homme qui exprime ses opinions avec beaucoup de franchise.

*M. Woodsworth:*

Q. Diriez-vous qu'il s'est trouvé une période où il fut difficile d'obtenir du crédit aux Etats-Unis comparable à la période de l'après-guerre, ou que le système de la réserve fédérale n'a pas diminué d'une manière marquée la pression causée par l'absence de crédit qui produit les faillites de banques?—R. Et bien, je crois que la pression du crédit en 1893 est comparable—je m'en souviens—je ne me rappelle pas 1857, car je n'étais pas ici à cette époque-là—mais quant à 1893, je m'en souviens parfaitement et ce fut une année passablement difficile. Nous n'avions pas naturellement autant de banques en ce temps-là. La population n'était pas aussi considérable. Il faut établir une proportion convenable dans ces choses. De simples chiffres ne donnent pas d'idée exacte.

Q. Est-ce que l'existence d'un système de réserve fédérale contribuerait à diminuer la pression et réduirait le nombre des faillites de banque?—R. Il produit ce résultat dans le cas de banques actionnaires. Je n'ai pas connaissance qu'il influe beaucoup sur les banques non actionnaires. Une banque de la réserve fédérale ne peut rien faire pour une banque qui n'est pas actionnaire. Une banque de la réserve fédérale peut escompter des effets autorisés pour des banques actionnaires seulement dans son district particulier. Elle ne peut rien faire pour une banque actionnaire dans un autre district si ce n'est indirectement, en réescomptant pour une banque de la réserve fédérale. D'ailleurs, une banque de la réserve fédérale n'est pas autorisée, si ce n'est au moyen d'une permission spéciale de la commission de la réserve fédérale, qui est rarement accordée, à réescompter pour une banque actionnaire des effets valables qui portent l'endossement d'une banque qui n'est pas actionnaire. On se base peut-être sur le principe que la banque non-actionnaire n'est pas membre du club et n'a pas droit aux privilèges du club.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Monsieur le président, j'ai préparé un certain nombre de questions que j'entendais poser à M. Harding, mais je crois que son exposé remarquable du régime a constitué une réponse à une foule de questions.—R. Si vous voulez bien me permettre d'interrompre un instant, il ne me reste qu'une déclaration à faire et alors j'aurai terminé et je serai prêt à répondre aux questions. Je parlais du mouvement en faveur des consolidations et des fusions aux Etats-Unis. La commission est munie de chiffres très intéressants à ce sujet: en 1915, le nombre fut de 55; en 1916, 56; en 1917, 35; en 1918, 36; en 1919, 80; en 1920, 77; en 1921, 104; en 1922, 125; en 1923, 120; en 1924, 124; en 1925, 120; en 1926, 154; en 1927, 259.

*M. Hanson:*

Q. Est-ce qu'il faut que ses fusions soient approuvées de quelque manière par le gouvernement, ou bien les banques y consentent-elles volontairement?—R. Dans le cas de la fusion d'une banque nationale et d'une banque d'Etat, le gou-